

N° 2019/054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département : **ARDÈCHE** - Arrondissement : **PRIVAS** – Commune : **COUX**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 17

Séance du lundi 16 décembre 2019

Par suite d'une convocation en date du 10 décembre 2019, les membres composant le conseil municipal de la commune de COUX se sont réunis à la mairie de COUX le lundi 16 décembre 2019 à 19h30 sous la présidence de **M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX.**

Etaient présents :

M. CROS Samuel	Mme CROUZET Béatrice
M. VOLLE Stéphane	Mme GIGON Christine
M. LECOMTE Marc	Mme COSTE Marie-Claire
M. MARTINS DE FREITAS Éric	
M. MONTEIL Bernard	Mme LÉVÊQUE Marie-José
M. THÉRY Jacques	Mme PRUDHON Claude

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration

Mme **ROSE-LEVEQUE** Christelle a donné procuration à M. **CROS** Samuel.

Absents :

Mme **SERRE** Océane
M. **ALLIER** Jérôme
M. **FLECHON** Vincent
M. **PARRA** Baltazar

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Christine GIGON est élue pour remplir cette fonction.

DELIBERATION N° 08-16/12/2019

RIFSEEP - CORRECTIF

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019/038 le conseil municipal a validé une enveloppe budgétaire pour les primes de l'année 2019.

Les services de la préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité, nous transmet par courrier reçu le 21 novembre 2019, leur observation et nous demande d'apporter un correctif à cette délibération. En effet ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par Décret N°2014-513 du 20 mai 2014 peut être mis en œuvre pour les collectivités Territoriales dans la mesure où les corps équivalents de l'Etat en bénéficient.

En ce qui concerne la délibération précitée, les services du contrôle de légalité nous demandent de modifier le paragraphe relatif aux modalités de maintien du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La délibération N°2019/038 est rédigée tel que suit :

Les modalités de maintien du CI.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie ...y compris accident de service, le C.I. sera diminué au prorata des jours d'absences.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement*

Il convient de rectifier de la façon suivante :

Les modalités de maintien du CI.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire le Complément Indemnitaire Annuel sera diminué au prorata des jours d'absences.*
- **En cas de congés longue maladie, longue durée, grave maladie, le Complément Indemnitaire Annuel ne sera pas maintenu.**
- **En cas d'accident de service le Complément Indemnitaire Annuel suivra le sort du traitement.**
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Corrige** les modalités de maintien du Complément Indemnitaire Annuel initialement prévu dans la délibération N°2018/038
- **Valide** les nouveaux termes du maintien du Complément Indemnitaire Annuel, tels que suit :

Les modalités de maintien du CI.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire le Complément Indemnitaire Annuel sera diminué au prorata des jours d'absences.*
- **En cas de congés longue maladie, longue durée, grave maladie, le Complément Indemnitaire Annuel ne sera pas maintenu.**
- **En cas d'accident de service le Complément Indemnitaire Annuel suivra le sort du traitement.**
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
JEANNE Jean-Pierre.

